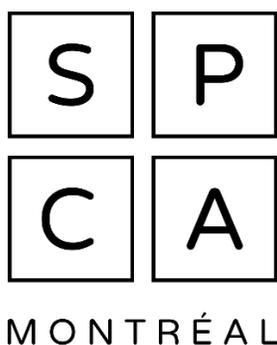


Mémoire sur le Projet de loi n° 88
*Loi modifiant la loi sur la conservation et la mise en
valeur de la faune et d'autres dispositions législatives*



Présenté à la Commission des transports et de l'environnement

Avril 2021

Table des matières

| | |
|---|----|
| À propos de la SPCA de Montréal | 3 |
| I. INTRODUCTION | 4 |
| II. COMMENTAIRES DÉTAILLÉS | 4 |
| 1. Disposition préliminaire | 4 |
| 2. Pouvoirs des agents de protection de la faune | 5 |
| 3. Régime gouvernant les animaux saisis | 6 |
| 4. Obligation de signaler | 7 |
| 5. Dispositions pénales | 8 |
| 6. Permis | 9 |
| III. RECOMMANDATIONS ADDITIONNELLES | 10 |
| 1. Vérification obligatoire des pièges | 10 |
| 2. Interdiction de certains types de pièges | 11 |
| 3. Interdiction de la chasse aux trophées | 11 |
| 4. Interdiction de la chasse en enclos | 11 |
| 5. Bien-être psychologique des animaux gardés en captivité | 11 |
| 6. Utilisation d'animaux exotiques ou sauvages dans les cirques | 12 |
| 7. Bien-être des poissons et céphalopodes | 13 |
| IV. CONCLUSION | 16 |

À propos de la SPCA de Montréal

Fondée à Montréal en 1869, la Société canadienne pour la prévention de la cruauté envers les animaux, aussi connue sous le nom de SPCA de Montréal, est le premier organisme de protection animale au Canada. Nous avons pour mission de protéger les animaux contre la cruauté, de représenter et défendre leurs intérêts et de sensibiliser le public en vue d'éveiller chez lui la compassion pour tout être sensible.

Nous remplissons cette mission notamment en:

- Opérant un refuge qui accueille plus de 15 000 animaux errants et abandonnés par année qui sont ensuite offerts en adoption au public;
- Formant et employant des constables spéciaux nommés par le Ministère de la sécurité publique pour appliquer les dispositions du *Code criminel* relatives à la cruauté et à la négligence envers les animaux, y compris les animaux exotiques et les animaux de la faune, et également mandatés par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (ci-après le « MAPAQ ») comme inspecteurs aux fins de l'application de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*;
- Travaillant auprès des gouvernements municipal, provincial et fédéral en vue d'améliorer la législation et réglementation en matière de bien-être animal;
- Développant et mettant en œuvre des campagnes de sensibilisation ciblant divers enjeux relatifs à la protection animale;
- Opérant plusieurs programmes communautaires visant à réduire la surpopulation des animaux de compagnie, dont un programme de capture-stérilisation-remise en liberté-maintient pour les chats errants et une clinique de stérilisation à coût réduit pour les familles à faible revenu.

Très présente sur la scène locale, provinciale et nationale, ainsi que dans les médias, la SPCA de Montréal a plus de 200 000 sympathisants actifs à travers le Québec.

Depuis 2008, nous avons fréquemment été sollicités pour participer à des consultations gouvernementales sur plusieurs projets de loi visant à améliorer la législation provinciale en matière de bien-être animal. Partenaires de la « Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux » du MAPAQ, nous avons également été membre de plusieurs de ses sous-comités. Enfin, la SPCA de Montréal est fréquemment consultée par les gouvernements municipaux relativement à la réglementation en matière de gestion animalière, incluant la gestion des animaux de la faune et des animaux exotiques.

I. INTRODUCTION

Bien que comprenant plusieurs volets, dont certains ne touchent pas directement à la protection des animaux, le Projet de loi n° 88, *Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et d'autres dispositions législatives* (ci-après le « Projet de loi ») s'inscrit dans une foulée de réformes législatives visant à améliorer la protection des animaux au Québec. En décembre 2015, le gouvernement du Québec a adopté le Projet de loi 54, créant ainsi une nouvelle loi provinciale exclusivement vouée au bien-être des animaux domestiques, la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c. B-3.1) et modifiant le *Code civil du Québec* (RLRQ c. CCQ-1991) afin de reconnaître explicitement les animaux comme des êtres sensibles. En 2018, le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (ci-après le « MFFP ») a promulgué une nouvelle mouture du *Règlement sur les animaux en captivité* (c. C-61.1, r. 5.1) qui a considérablement bonifié la protection juridique dont bénéficient les animaux sauvages et exotiques en captivité. Le présent projet de loi représente une occasion pour le MFFP de compléter cette réforme du droit animalier québécois en remédiant à plusieurs enjeux sérieux relatifs à la protection des animaux sauvages et exotiques. La SPCA de Montréal félicite le MFFP pour sa volonté d'entreprendre une révision de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (c. C-61.1) et croit que les modifications proposées représentent un pas dans la bonne direction. Toutefois, nous sommes d'avis que celles-ci ne vont pas suffisamment loin. Les commentaires qui suivent contiennent plusieurs recommandations en vue d'assurer aux animaux exotiques et sauvages une protection juridique appropriée. Nos recommandations visent plus précisément à assurer que ces animaux bénéficient de la même protection que celle accordée aux animaux domestiques en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* et de tendre ainsi vers un droit animalier québécois plus harmonisé.

II. COMMENTAIRES DÉTAILLÉS

1. Disposition préliminaire

La disposition préliminaire d'une loi constitue une indication importante de l'intention du législateur. Alors que plusieurs dispositions de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et que certains de ses règlements, dont particulièrement le *Règlement sur les animaux en captivité*, visent à protéger les animaux, cet objectif est complètement absent de la disposition préliminaire de la Loi. Nous recommandons donc que la notion de protection animale soit expressément mentionnée comme objectif de la Loi dans sa disposition préliminaire. Cette disposition pourrait se lire comme suit :

« La présente loi a pour objet la conservation de la faune et de son habitat, leur mise en valeur dans une perspective de développement durable, **la protection des animaux** et la reconnaissance à toute personne du droit de chasser, de pêcher et de piéger, conformément à la loi. À cet effet, elle établit diverses interdictions relatives à la conservation des ressources fauniques ainsi que diverses normes en matière de sécurité et elle énonce les droits et obligations des chasseurs, pêcheurs et piégeurs.

2. Pouvoirs des agents de protection de la faune

Le Projet de loi propose de bonifier les pouvoirs des agents de protection de la faune, notamment en ce qui concerne leurs pouvoirs d'inspection. En effet, la nouvelle version de l'article 13.1 permettrait aux agents de la faune pénétrer dans une maison d'habitation sans consentement dans le cas où l'agent a des motifs de croire qu'il s'y trouve un animal pour lequel le gardien doit être titulaire d'un permis. Nous appuyons cette proposition, toutefois, nous recommandons d'élargir sa portée afin de permettre également l'entrée dans une maison d'habitation dans le cas où l'agent a des motifs de croire qu'un animal à l'intérieur est en détresse. En effet, c'est dans des situations où un animal est en détresse qu'il est impératif que les agents de protection de la faune aient la possibilité d'agir immédiatement. Nous recommandons donc la modification du deuxième alinéa de l'article 13.1 comme suit :

« L'agent, l'assistant ou le fonctionnaire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui l'accompagne peut pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire, du locataire ou de celui qui a la garde des lieux uniquement lorsqu'il a raison de croire à la présence d'un animal ou d'un invertébré pour lequel le gardien doit être titulaire d'un permis en vertu d'une loi ou d'un règlement dont un agent de protection de la faune est chargé de l'application ou lorsqu'il a raison de croire qu'un animal auquel s'applique une loi qu'il est chargé d'appliquer se trouve en détresse à l'intérieur. »

La définition de « détresse » pourrait être empruntée de l'article 6 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* :

« Pour l'application de la présente loi, un animal est en détresse dans les cas suivants:

1° il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié;

2° il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës;

3° il est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessives. »

Le pouvoir des inspecteurs municipaux d'entrer dans une maison d'habitation en vue de faire une inspection est bien établi et la constitutionnalité d'un tel pouvoir a maintes fois été confirmée par les tribunaux¹, dont la Cour suprême du Canada², y compris en matière de réglementation touchant aux animaux³. Aux niveaux fédéral et provincial, respectivement, le *Code criminel* et la législation provinciale du Manitoba en matière de bien-être animal prévoient tous deux la possibilité d'entrer sans mandat dans une maison d'habitation dans des circonstances urgentes⁴. Nous considérons que la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* devrait conférer aux agents chargés de son application ce même pouvoir lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire soit qu'un animal est en détresse, soit que la garde de l'animal nécessite un permis.

¹ *R. v. Bichel*, 33 DLR (4th) 254, 1986 CanLII 102 (BC CA); *R. v. Nicol*, 114 CCC (3d) 570, 1997 CanLII 659 (ON CA); *Rossdeutscher c. Ville de Montréal*, 2017 QCCA 1876, par. 13; *Rossdeutscher c. Montréal (Ville de)*, 2016 QCCS 513, par. 213-255.

² *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash*; *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Sélection Milton*, [1994] 2 R.C.S. 406, p. 419.

³ *Doucet c. Ville de Saint-Eustache*, 2018 QCCA 282.

⁴ *Code Criminel* L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 487.11; *Loi sur le soin des animaux*, CPLM c A84, art. 8 (11).

3. Régime gouvernant les animaux saisis

Le Projet de loi propose certaines modifications à l'égard du régime encadrant les animaux saisis. Notamment, il prévoit la possibilité pour un agent de protection de la faune ayant saisi un animal vivant de confier la garde de cet animal à un tiers. Nous appuyons l'ajout de cette possibilité étant donné que des animaux saisis en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et de ses règlements appartiennent fréquemment à des espèces nécessitant des ressources spécialisées.

Ensuite, parmi les critères dont un juge doit prendre en considération afin de déterminer la confiscation d'animaux saisis vivants, le Projet de loi propose d'ajouter celui de la santé et sécurité des animaux (art. 18.2 et 20.1). La santé et sécurité des animaux concernés est un ajout bienvenu à la liste des facteurs à considérer. Cependant, nous croyons important d'y inclure la notion plus large de bien-être, qui n'est pas réductible à la simple sécurité ou santé physique, mais comprend une dimension psychologique. En effet, le concept des cinq libertés, reconnu sans équivoque au plan international comme un principe de base fondamental en matière de bien-être animal, établit que les animaux doivent, en plus d'être gardés dans des conditions qui garantissent leur santé physique, être libres d'exprimer un comportement normal et être protégés contre la détresse psychologique⁵. Incorporer la notion de bien-être animal permettrait également d'harmoniser davantage la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* avec son *Règlement sur les animaux en captivité* qui traite largement de bien-être animal, ainsi qu'avec la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* qui s'applique aux animaux domestiques. Étant donné que les modifications proposées au régime gouvernant les animaux saisis visent à assurer une meilleure protection à ceux-ci, il semblerait naturel que les articles de loi relatifs à la confiscation des animaux exigent que leur bien-être soit pris en compte. Nous proposons donc la modification suivante au deuxième alinéa de l'article 18.2 et au deuxième alinéa de l'article 20.1, qui sont identiques :

« La demande est instruite et jugée d'urgence et le juge statue en prenant en considération la conservation et la mise en valeur de la faune, la santé et la sécurité des personnes, la santé, la sécurité et le bien-être de l'animal, de l'animal domestique, du poisson ou de l'invertébré et, le cas échéant, les coûts engendrés par le maintien sous saisie. »

Le Projet de loi propose également un délai de confiscation de plein droit plus court pour les animaux vivants sous saisie. En effet, alors que les biens saisis sont considérés confisqués par défaut après l'écoulement de 60 jours suivant la date de saisie dans le cas où le propriétaire est inconnu, le délai proposé pour les animaux vivants est de 10 jours. Nous appuyons cette proposition de modification. En effet, étant donné les soins, souvent spécialisés et coûteux, que nécessitent les

⁵ La notion des « cinq libertés » énoncée par le Farm Animal Welfare Council (1992) comprend les libertés suivantes:
(1) Ne pas souffrir de la faim ou de la soif – accès à de l'eau fraîche et à une nourriture adéquate assurant la bonne santé et la vigueur de l'animal;
(2) Ne pas souffrir d'inconfort – environnement approprié comportant des abris et une aire de repos confortable;
(3) Ne pas souffrir de douleurs, de blessures ou de maladies – prévention ou diagnostic rapide et traitement;
(4) Pouvoir exprimer les comportements naturels propres à l'espèce – espace suffisant, environnement approprié aux besoins de l'animal, et contact avec d'autres congénères;
(5) Ne pas éprouver de peur ou de détresse – conditions d'élevage et pratiques n'induisent pas de souffrances psychologiques.

animaux sauvages et exotiques saisis, un délai de 60 jours semble excessivement long. Nous recommandons même que le délai soit davantage écourté à une durée de 7 jours, comme dans la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*⁶. Par conséquent, nous recommandons l'ajustement suivant à l'article 20 :

« *Est confisqué après les 7 jours qui suivent la date de la saisie l'animal, l'animal domestique, le poisson ou l'invertébré qui est saisi vivant et dont le propriétaire est inconnu.* »

Enfin, le Projet de loi propose que les frais de garde engendrés par la saisie d'un animal vivant soient à la charge du propriétaire du moment qu'une poursuite est intentée (art. 20.1, 20.2). Nous appuyons cette modification car elle aiderait à réduire les dépenses du MFFP et à faire en sorte que les contraintes ou préoccupations financières n'empêchent pas le ministère de saisir ou de confisquer un animal dont la sécurité ou le bien-être est compromis. Cela permettrait également de voir à ce que les personnes qui contreviennent à la Loi ou ses règlements soient tenues responsables des coûts associés à la garde de leurs animaux une fois les procédures entamées.

Par ailleurs, en vue de protéger la santé, la sécurité et le bien-être des animaux confisqués suite à une infraction à la Loi ou à l'un de ses règlements, nous jugeons important que le *Règlement sur la disposition des biens saisis ou confisqués* (c. C-61.1, r. 16) soit modifié en vue de s'assurer que ces animaux, s'ils ne peuvent pas être relâchés dans la nature en conformité avec le troisième paragraphe de l'article 3, soient placés de manière éthique. En effet, le Règlement prévoit actuellement que les animaux vivants confisqués peuvent être vendus ou donnés à des détenteurs de permis de garde d'animaux, sans plus de précision, ce qui fait en sorte qu'un animal saisi pourrait se retrouver entre les mains d'une personne qui exploite les animaux sauvages ou exotiques à des fins commerciales. Nous croyons important qu'un animal, surtout s'il a déjà souffert par le fait d'une infraction à la Loi ou à l'un de ses règlements, doive obligatoirement être confié à un organisme à but non lucratif dont la mission première est la protection des animaux, par exemple un refuge ou sanctuaire animalier, ou encore un centre de réhabilitation de la faune.

4. Obligation de signaler

Les médecins vétérinaires du Québec ont déjà l'obligation morale et professionnelle d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des animaux⁷. Depuis 2015, avec l'adoption de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, ils ont, tout comme les agronomes, l'obligation légale de faire un signalement aux autorités lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un animal domestique subit ou a subi des abus ou mauvais traitements ou qu'il est ou a été en détresse⁸. Nous nous réjouissons qu'une telle obligation figure au Projet de loi. Par conséquent, nous appuyons l'article 23.1, en vertu duquel les médecins vétérinaires et agronomes sont tenus de signaler les cas soupçonnés de maltraitance à l'égard d'animaux sauvages ou exotiques. Nous souhaiterions toutefois que cette obligation soit élargie afin d'être applicable également aux autres professionnels qui peuvent côtoyer des animaux de ce type, dont les techniciens vétérinaires, les biologistes, les

⁶ Art. 46.

⁷ *Code de déontologie des médecins vétérinaires*, RLRQ c M-8, r 4, art. 56.

⁸ Art. 14.

gardiens zoologiques et les employés de pourvoiries et de fermes cynégétiques. Nous recommandons donc que l'article 23.1 soit modifié comme suit :

« *Un médecin vétérinaire, un technicien vétérinaire, un agronome, un biologiste, un gardien zoologique ou un employé de pourvoirie ou de ferme cynégétique qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal a subi un abus ou un mauvais traitement ou qu'il est ou a été en détresse doit, dès que possible, en informer le ministre et lui fournir les renseignements suivants:*

1° le nom et l'adresse du propriétaire et ceux de la personne ayant la garde de l'animal, le cas échéant;

2° la description de l'animal.

Un médecin vétérinaire ou un agronome doit informer le ministre de tous les cas où il soupçonne la présence d'une maladie contagieuse ou parasitaire, d'un agent infectieux ou d'un syndrome chez un animal, un poisson ou un invertébré qui représente un risque sérieux pour la conservation de la faune ou de son habitat ou pour la santé des personnes. Il doit lui fournir, en plus des renseignements visés au premier alinéa, l'identification de la maladie, de l'agent infectieux ou du syndrome.

Le présent article s'applique même à l'égard des renseignements protégés par le secret professionnel et malgré toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité à laquelle la personne qui y est assujettie est tenue. Un médecin vétérinaire, un technicien vétérinaire, un agronome, un biologiste, un gardien zoologique ou un employé de pourvoirie ou de ferme cynégétique qui, de bonne foi, informe le ministre ou fournit des renseignements en application du présent article, ne peut être poursuivi en justice. »

5. Dispositions pénales

Le Projet de loi comprend plusieurs modifications visant à augmenter les amendes en cas d'infraction aux dispositions de la Loi ou d'un de ses règlements. Toutefois, les modifications suggérées sont insuffisantes et ne prévoient pas d'amendes différentes pour les personnes morales et les personnes physiques. De plus, il n'y a aucune disposition permettant au tribunal d'interdire la possession ou la garde d'un animal.

Bien que nous nous réjouissons de la proposition d'augmenter les amendes potentielles pour les infractions à la Loi et à ses règlements, nous croyons que les augmentations proposées, en particulier pour ceux qui gardent et utilisent des animaux à des fins commerciales, sont insuffisantes pour avoir l'effet dissuasif souhaité. Par exemple, si une personne qui garde 400 oiseaux exotiques dans le but de les vendre ou d'en faire la reproduction est reconnue coupable d'une infraction en vertu du *Règlement sur les animaux en captivité* parce que ses 400 oiseaux vivent dans des conditions inadéquates et insalubres, la sanction maximale serait de 1500 \$ (art. 171). Si cette personne vend ses oiseaux 250 \$ chacun, cette sanction serait dans les faits négligeable et perçue comme faisant tout simplement partie des dépenses liées à l'exploitation d'une telle entreprise.

En comparaison, une sanction en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* pour des infractions similaires concernant les animaux domestiques peut entraîner une amende maximale de 62 500 \$ et une interdiction à vie de posséder des animaux. Les dispositions pénales prévues à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* font également une distinction entre les personnes

physiques et les personnes morales et comprennent des dispositions claires quant à la responsabilité des entreprises afin de s'assurer que les personnes morales ne puissent pas fuir leurs responsabilités en lien avec les animaux qu'elles possèdent ou dont elles ont la garde, et ce, en exigeant qu'elles fassent la preuve qu'elles ont pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir l'infraction. Enfin, l'article 75 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* veille à ce que le juge doive tenir compte de toute circonstance atténuante ou aggravante dans la détermination de la peine et exige qu'un juge qui impose une amende minimale dans un dossier qui implique des circonstances aggravantes fournisse, par écrit, le raisonnement qui justifie sa décision⁹.

Nous croyons important qu'une première infraction à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* ou à l'un de ses règlements puisse mener à des amendes et des peines dissuasives, semblables à celles prévues à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. Nous recommandons, par conséquent, les modifications suivantes :

- Une augmentation des amendes de façon à atteindre des sommes semblables à celles qui figurent à la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* en vue d'avoir un effet véritablement dissuasif;
- Des amendes plus élevées pour les personnes morales que pour les personnes physiques;
- L'énumération d'une liste de facteurs que le juge doit prendre en considération afin de déterminer le montant de l'amende;
- L'ajout d'un énoncé clair relatif à la responsabilité des personnes morales;
- La possibilité pour un juge de prononcer une interdiction ou une restriction relative à la possession d'un animal, y compris la possibilité d'interdire la possession à vie.

Nous recommandons que les articles 67 à 77 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* soient étudiés attentivement lors de la rédaction de ces dispositions.

6. Permis

Nous appuyons l'ajout proposé d'une nouvelle disposition à caractère discrétionnaire permettant au ministre de révoquer, suspendre ou refuser de délivrer, de transférer ou de renouveler tout permis relatif à la garde en captivité d'animaux lorsque le titulaire ne se conforme pas à la réglementation en vigueur ou pour des motifs d'intérêts publics (art. 177, al. 2). Nous souhaiterions toutefois que des considérations relatives à la santé, à la sécurité et au bien-être des animaux puissent également justifier l'exercice d'une telle discrétion. À cette fin, nous recommandons donc l'ajustement suivant au deuxième alinéa de l'article 177 :

« Le ministre peut révoquer, suspendre ou refuser de délivrer, de transférer ou de renouveler tout permis prévu à l'article 42 ou 42.1 lorsque le titulaire ne se conforme pas aux conditions déterminées par règlement, pour des considérations relatives à la santé, à la sécurité ou au bien-être des animaux ou pour des motifs d'intérêt public. »

Nous sommes également d'avis que davantage d'améliorations doivent être apportées au régime d'administration des permis afin de véritablement protéger les animaux, ainsi que le public. En

⁹ Art. 65-76.

effet, il ne faut pas négliger le fait qu'aux yeux du public, la simple possession d'un permis en règle est perçue comme un gage de conformité avec la législation et la réglementation applicable. Or, sous le régime actuel, aucune inspection préalable par le MFFP n'est requise avant la délivrance d'un permis de garde d'animaux, ce qui fait qu'une personne peut être titulaire d'un permis tout en étant non conforme, au moins pendant une certaine période. De plus, une personne peut avoir été, dans le passé, déclarée coupable d'infractions graves commises à l'égard d'animaux, notamment d'infractions criminelles de cruauté envers les animaux, mais néanmoins se voir délivrer un tel permis¹⁰. C'est pourquoi nous recommandons les modifications suivantes au régime des permis :

- L'ajout d'une exigence relative à une inspection obligatoire par le MFFP préalable à l'émission de tout permis afin d'établir la conformité du titulaire avec la législation et la réglementation en vigueur;
- L'impossibilité pour une personne qui a déjà été reconnue coupable d'une des infractions suivantes d'obtenir ou de conserver un permis de garde d'animaux :
 - Articles 445 à 447.1 du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46);
 - Articles 47, 48 du *Règlement sur les animaux en captivité* (chapitre C-61.1, r. 5.1);
 - Article 6 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1).

III. RECOMMANDATIONS ADDITIONNELLES

En plus de modifications à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* proposées ci-haut, la SPCA de Montréal juge nécessaire d'apporter des améliorations à la réglementation relative aux animaux de la faune et exotiques en vue de créer un régime de protection complet. Nous recommandons donc l'adoption des mesures suivantes.

1. Vérification obligatoire des pièges

Le Québec est la seule province n'ayant toujours pas adopté d'exigence réglementaire relative à la vérification obligatoire des pièges. En effet, dans toutes les autres provinces canadiennes, une personne s'adonnant au piégeage doit obligatoirement vérifier ses pièges à une fréquence minimale déterminée afin d'éviter que des animaux pris dans les pièges agonisent pendant plusieurs jours d'affilée¹¹. Nous croyons qu'une telle mesure doit impérativement être adoptée au Québec.

¹⁰ Voir le *Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité* (c. C-61.1, r. 20.1.1).

¹¹ *Wildlife Regulation*, Alta. Reg. 143/1997, art. 110; *Commercial Activities Regulation*, B.C. Reg. 338/82, art. 3.05; *Trapping of Wild Animals Regulation*, Man. Reg. 245/90, art.8(1); *Trapping*, O. Reg. 667/98, art. 25(3); *Fur Harvesting Regulation*, Reg. 84-124, art. 4(4.1); *Furbearing Animals Trapping and Shooting Order*, Newfoundland and Labrador, 2014-2015, N.L.R. 66/14, art. 7; *Fur Harvesting Regulations*, N.S. Reg. 165/87, art. 11(9)(a); *Fur Harvesting Regulations*, P.E.I. Reg. EC663/04, art. 9(e), (f), (k); *Wildlife Regulations*, 1981, R.R.S. c. W-13.1 Reg. 1, art. 24(3); *Trapping Regulations*, Y.O.I.C. 1982/283, art. 5(2), (3); *Trapping Regulations*, NWT Reg. 023-92, art. 3; *Trapping Regulations*, NWT Reg. (Nu) 023-92, art. 3.

2. Interdiction de certains types de pièges

Alors qu'il est interdit dans 88 pays à travers le monde en raison de la souffrance qu'il inflige, le piège à mâchoires demeure communément utilisé au Québec. Lorsqu'un animal marche sur ce piège, les mâchoires se referment sur l'un de ses membres, pénétrant sa chair, parfois jusqu'à l'os. L'animal se débat alors frénétiquement, certains vont jusqu'à gruger leur propre membre jusqu'à l'amputation afin de se libérer. Le *American Veterinary Association*, le *American Animal Hospital Association*, le *World Veterinary Association*, le *National Animal Control Association* et le *Sierra Club* s'opposent tous au piège à mâchoires. Nous sommes d'avis que ce type de piège devrait être interdit au Québec, tout comme les pièges qui fonctionnent par système de noyade, dans lesquels des animaux ayant une importante capacité respiratoire, comme les castors, mettent plusieurs heures avant de succomber.

3. Interdiction de la chasse aux trophées

La SPCA de Montréal s'oppose à la pratique de tuer des animaux uniquement pour en faire des trophées de chasse. D'ailleurs, selon un sondage de 2019, la vaste majorité des québécois, soit 80% d'entre eux, s'oppose, elle aussi, à cette pratique¹². En effet, nous considérons que le fait d'enlever la vie d'un animal gratuitement, sans aucun but autre que le plaisir de l'exposer comme trophée est non seulement néfaste sur le plan environnemental, mais démontre aussi un mépris à l'égard des animaux de la faune. La chasse aux trophées a été interdite dans plusieurs juridictions, dont le Costa Rica et le Kenya. Nous croyons que ce type de chasse devrait également être interdite au Québec.

4. Interdiction de la chasse en enclos

Le Québec compte une cinquantaine de fermes cynégétiques, endroits où l'on peut pratiquer la chasse d'animaux tenus en captivité, aussi connue sous le nom de chasse en enclos. Dans ce type d'exploitation, des animaux comme le chevreuil, le wapiti ou le sanglier sont élevés en enclos, parfois même semi-appivoisés, pour ensuite être livrés à des « chasseurs » qui peuvent, en quelques heures et sans trop d'efforts, les abattre. Cette pratique est controversée au sein même de la communauté des chasseurs en raison du fait que l'animal n'a aucune chance de s'échapper. En plus des préoccupations éthiques qu'elle soulève, la chasse en enclos favorise la transmission de maladie, dont l'encéphalopathie du cervidé. D'ailleurs, au Canada, seules les provinces du Québec et de la Saskatchewan permettent encore cette pratique. Nous sommes d'avis qu'il est grand temps que le Québec l'interdise.

5. Bien-être psychologique des animaux gardés en captivité

Nous recommandons qu'une exigence réglementaire générale relative à l'enrichissement environnemental, la socialisation et l'exercice, applicable à toutes les espèces, soit adoptée afin de

¹² Sondage Research Co., 2019 : https://researchco.ca/wp-content/uploads/2019/11/Tables_Animals_CAN_22Nov2019.pdf

protéger le bien-être psychologique des animaux exotiques et sauvages gardés en captivité. Tel qu'exposé plus haut, le bien-être d'un animal ne peut être réduit à la simple santé physique; il nécessite aussi que l'animal ait la possibilité d'exprimer des comportements naturels et soit protégé contre la détresse psychologique. Depuis plusieurs années, la réflexion académique au sujet du bien-être animal souligne également l'importance de la promotion d'états affectifs positifs chez les animaux en captivité¹³. Les animaux ont besoin de plus que juste de la nourriture, de l'eau et un petit espace de vie afin d'atteindre un bon niveau de bien-être. Ils ont besoin de suffisamment d'espace pour se déplacer et exprimer des comportements normaux, d'un environnement physique complexe et adapté à l'espèce qui stimule l'activité, offre la possibilité d'exercer un contrôle sur son environnement et d'effectuer des choix, ainsi que d'un environnement social approprié. Ainsi, les installations de garde devraient obligatoirement procurer aux animaux des expériences gratifiantes, par exemple en leur offrant des occasions de socialisation et d'enrichissement (exploration, recherche alimentaire et jeu), en plus d'être confortables. Ceci est d'autant plus important dans le cas des animaux exotiques et sauvages étant donné leurs besoins comportementaux très particuliers et qui sont difficiles à satisfaire en captivité. Bien que plusieurs dispositions du *Règlement sur les animaux en captivité* imposent effectivement des normes relatives à l'enrichissement environnemental pour certaines espèces, aucune disposition générale ne traite du bien-être psychologique de l'ensemble des animaux couverts par le Règlement¹⁴. Nous recommandons donc l'ajout d'une telle disposition.

6. Utilisation d'animaux exotiques ou sauvages dans les cirques

Nous recommandons l'adoption de dispositions qui interdisent, ou du moins limitent, l'utilisation de certaines espèces animales dans les cirques. En effet, la sécurité et le bien-être des animaux exploités dans les cirques, particulièrement lorsqu'il s'agit de cirques itinérants, font l'objet de préoccupations grandissantes de la part du public, des comportementalistes animaliers et des groupes de protection animale en raison de la souffrance physique et psychologique qui leur est infligée. Confinés à des cages vides et exiguës ou à des caravanes entre les représentations, ces animaux souffrent d'isolement social, d'absence de stimulation et de manque d'exercice. De surcroît, ces animaux sont généralement sujets à des méthodes punitives impliquant l'usage de la force et l'emploi d'outils causant des douleurs physiques. Par ailleurs, il est de pratique courante de faire subir aux animaux utilisés dans les cirques des interventions physiques douloureuses telles que des extractions de dents ou de griffes.

En raison de la souffrance imposée aux animaux exotiques ou sauvages gardés en captivité dans les cirques, de nombreux pays ont complètement interdit leur utilisation¹⁵. Récemment, certaines

¹³ Mellor, D. J., et N. J. Beausoleil (2015), « Extending the Five Domains' model for animal welfare assessment to incorporate positive welfare states », *Animal Welfare*, 24.3 : pp. 241-253; Mellor, David J. (2016), « Updating animal welfare thinking: Moving beyond the "Five Freedoms" towards "a Life Worth Living" », *Animals*, 6.3 : p. 21; Mellor D.J. (2015), « Positive animal welfare states and encouraging environment-focused and animal-to-animal interactive behaviours », *NZ Vet J.*, 63(1) : pp. 9-16.

¹⁴ Par exemple, les articles 68 et 97 prévoient que « des objets ou des aménagements favorisant le divertissement » doivent être fournis à certains animaux exotiques gardés en captivité, notamment à certains oiseaux, carnivores, primates et Proboscidiens (éléphants).

¹⁵ C'est le cas notamment de l'Autriche, de la Bosnie Herzégovine, de la Croatie, de Chypre, de l'Estonie, de la Grèce, de la Macédoine, de Malte, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Serbie, de la Slovénie, de l'Ukraine, de la Bolivie, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, du Salvador, du Guatemala, du Mexique, du Panama, du Paraguay, du

provinces canadiennes se sont penchées sur le bien-être des animaux utilisés dans les cirques. C'est notamment le cas de l'Île-du-Prince-Édouard qui, dans le cadre de l'adoption de sa nouvelle loi en matière de bien-être animal, a concurremment adopté une série de règlements spécifiques dont un qui a pour objet la protection des animaux utilisés dans les cirques¹⁶. Ce règlement interdit l'utilisation d'animaux exotiques, mais permet toutefois l'utilisation d'animaux domestiques tout en instaurant des normes minimales rigoureuses relativement à leur traitement¹⁷. Dans la mesure où l'utilisation d'animaux sauvages ou exotiques dans les cirques continuerait d'être permise au Québec, il est nécessaire qu'elle soit réglementée de manière stricte afin d'assurer le respect de l'intégrité physique et psychologique de ceux-ci.

7. Bien-être des poissons et céphalopodes

La SPCA de Montréal est d'avis qu'il est impératif de modifier le *Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons* (c. C-61.1, r. 7) en vue d'y ajouter d'une disposition de portée générale visant à protéger le bien-être des poissons, catégorie qui, aux termes de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, inclut les céphalopodes¹⁸. En effet, le *Règlement* n'aborde aucunement le bien-être des poissons ou des céphalopodes, alors qu'il existe depuis plusieurs années un consensus scientifique à l'effet que ces animaux sont capables de ressentir la douleur. Au-delà de la capacité de souffrir, un corpus de plus en plus riche d'études scientifiques démontre que les poissons et céphalopodes ont des capacités cognitives et émotionnelles remarquables.

La capacité des poissons à percevoir et ressentir la douleur est maintenant bien établie¹⁹. Les exemples abondent : la truite arc-en-ciel et le poisson rouge apprennent à éviter une zone de choc électrique²⁰, mais prennent le risque d'entrer dans la zone de choc lorsqu'ils y sont nourris pour satisfaire leur faim après trois jours de privation alimentaire²¹; les téléostéens s'éloignent des stimuli nocifs qui causeraient de la douleur chez les mammifères; la carpe koï s'éloigne d'une pince exerçant une pression mécanique élevée sur la lèvre et la queue (des réponses qui se voient diminuées lorsque les poissons sont légèrement anesthésiés)²². Le stress peut également être ressenti par les poissons : les acanthuridés ont un niveau de stress moins élevé après un massage par des poissons nettoyeurs²³; des changements rapides dans la qualité de l'eau peuvent stresser les

Pérou, d'Israël, de Singapour et de l'Iran. Certains de ces pays, soit la Bosnie Herzégovine, Chypre, la Grèce et Malte vont jusqu'à interdire l'utilisation de tous les animaux dans les cirques.

¹⁶ *Animal Welfare Act*, 2015 c.2 R.S.P.E.I. 1988, A-11.2 ([proc] Apr. 15/17).

¹⁷ *Circus Animals Regulations*, PEI Reg EC195/17.

¹⁸ Voir la définition de « poisson » à l'article 1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

¹⁹ Yoshida, M., et Hirano, R. (2010), « Effects of local anesthesia of the cerebellum on classical fear conditioning in goldfish », *Behavioral and Brain Functions*, 6, p. 20.

²⁰ Dunlop, R., Millsopp, S., et Laming, P. (2006), « Avoidance learning in goldfish (*Carassius auratus*) and trout (*Oncorhynchus mykiss*) and implications for pain perception », *Applied Animal Behaviour Science*, 97, pp. 255-271

²¹ Millsopp, S., et Laming, P. (2008), « Trade-offs between feeding and shock avoidance in goldfish (*Carassius auratus*) », *Applied Animal Behaviour Science*, 113, pp. 247-254.

²² Stockman, J., Weber, E. S. P., III, Kass, P. H., Pascoe, P. J., et Paul-Murphy, J. (2013), « Physiologic and biochemical measurements and response to noxious stimulation at various concentrations of MS-222 in Koi (*Cyprinus carpio*) », *Veterinary Anaesthesia and Analgesia*, 40, pp. 35-47.

²³ Soares et al. (2011), *Nature Communications*, 2, n° d'article : 534.

poissons²⁴; ceux-ci s'acclimatent généralement au bruit, même si ce dernier peut créer des effets subliminaux²⁵.

Au niveau des capacités émotionnelles, les poissons sont capables de réciprocité, de répondre au comportement des autres pour le bénéfice de chaque animal²⁶. Par exemple, la chasse est souvent mieux réussie lorsque les poissons la pratiquent ensemble²⁷.

En ce qui a trait à leurs capacités cognitives, les poissons sont reconnus comme étant dotés d'un haut niveau d'intelligence sociale, effectuant fréquemment des manœuvres machiavéliennes de manipulation, punition et réconciliation²⁸. Certains indices dénotant la présence d'éléments culturels peuvent être reconnus, puisque les poissons transmettent souvent de l'information sociale entre les générations et les classes d'âge²⁹. Les poissons peuvent par ailleurs reconnaître les membres individuels de leur banc et surveiller le prestige social des autres³⁰, construire des nids complexes³¹ et utiliser des outils³². Concernant la conscience, une étude sur le cichlidé a démontré que les individus reconnaissent leur propre odeur et la préfèrent à l'odeur des autres poissons, indépendamment de la familiarité de cet individu ou de son lien de parenté³³; la raie manta passe quant à elle le test de la reconnaissance de soi dans un miroir³⁴.

Quant aux céphalopodes, dont les pieuvres, que la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* inclut dans la définition de « poisson », ces animaux ont d'extraordinaires capacités cognitives, sociales et émotionnelles, maintenant bien documentées dans la littérature scientifique. Pour ne nommer que quelques exemples, l'encornet géant, un type de calmar, démontre un niveau sophistiqué de communication et de coopération lors de la chasse en groupe³⁵. Les pieuvres et les seiches sont dotées d'impressionnantes capacités d'apprentissage³⁶, même d'apprentissage social,

²⁴ Noga EJ. (2000), *Fish disease: diagnosis and treatment*, Ame (IA): Iowa State University Press.

²⁵ Smith ME, Kane AD, Popper AN. (2007), « Noise-induced stress responsive and hearing loss in goldfish (*Carassius auratus*) », *J Exp Biol*, 207 : pp. 427-435.

²⁶ Brandl et Bellwood (2015), *Scientific Reports*, 5, n° d'article : 14556.

²⁷ Bshary et al. (2006), *PLoS Biol*, 4(12): 431.

²⁸ Bshary, R., Wickler, W. et Fricke, H. (2002), « Fish cognition: a primate eye's view », *Animal Cognition*, 5, pp. 1-13; Bshary, R. et Würth, M. (2001), « Cleaner fish *Labroides dimidiatus* manipulate client reef fish by providing tactile stimulation », *Proceedings of the Royal Society of London Series B*, 268, pp. 1495-1501.

²⁹ Helfman, G.S. et Schultz, E.T. (1984), « Social tradition of behavioural traditions in a coral reef fish », *Animal Behaviour*, 32, pp. 379-384.

³⁰ Bshary et al. (2002), *id.*, note 28; Griffiths, S.W. (2003), « Learned recognition of conspecifics by fishes », *Fish and Fisheries*, 4, pp. 256-268.

³¹ Bshary et al. (2002), *id.*, note 28.

³² Paxton, J.R. et Eschmeyer, W.N. (1998), *Encyclopedia of Fishes*, 2^e édition. Academic Press: New York.

³³ Thunken et al. (2009), *Anim. Cogn.*, 12, pp. 717-724.

³⁴ Ari et D'Agostino (2016), *Journal of Ethology*, 34, pp. 167-174.

³⁵ Zimmermann, Tim (July 2006). "Behold the Humboldt squid". *Outside Magazine*

³⁶ Boal, J. G. (1996). A review of simultaneous visual discrimination as a method of training octopuses. *Biological Reviews* 71, 157–190; Darmaillacq, A. S., Dickel, L., Chichery, M. -P., Agin, V. & Chichery, R. (2004). Rapid taste aversion learning in adult cuttlefish, *Sepia officinalis*. *Animal Behaviour* 68, 1291–1298; Cole, P. D. & Adamo, S. A. (2005). Cuttlefish (*Sepia officinalis*: Cephalopoda) hunting behavior and associative learning. *Animal Cognition* 8, 27–30; Agin, V., Chichery, R., Dickel, L. & Chichery, M. -P. (2006a). The 'prawn-in-the-tube' procedure in the cuttlefish: habituation or passive avoidance learning? *Learning and Memory* 13, 97–101; Darmaillacq, A. S., Dickel, L. & Mather, J. A. (2014). *Cephalopod Cognition*. Cambridge University Press, Cambridge; Billard, P., Schnell, A. K., Clayton, N. S. & Jozet-Alves, C. (2020b). Cuttlefish show flexible and future-dependent foraging cognition. *Biology Letters* 16, 20190743.

c'est-à-dire qu'elles peuvent apprendre simplement en observant un congénère³⁷. Ces animaux s'adonnent également au jeu³⁸, ont une mémoire hautement développée³⁹ et sont capables de résolution de problèmes complexes⁴⁰. Enfin, la capacité d'utiliser des outils a été documentée chez les pieuvres qui, par exemple, transportent et manipulent des coquilles de noix de coco en vue de s'en faire un abri⁴¹.

En réponse aux nombreuses études scientifiques qui établissent la sensibilité des poissons et des céphalopodes, plusieurs juridictions ont adopté des dispositions législatives visant à protéger le bien-être de ces animaux. La Suisse, par exemple, inclut les poissons et céphalopodes parmi les animaux couverts par sa loi fédérale en matière de protection animale⁴². Ainsi, des exigences minimales relatives à la taille des aquariums et à leur aménagement, à la qualité de l'eau, à l'exposition aux vibrations, à la capture, à la manipulation et à la mise à mort s'appliquent à ces animaux⁴³. La Suisse interdit également de pratiquer les interventions suivantes sur les poissons :

- Pêcher les poissons à la ligne dans l'intention de les remettre à l'eau ;
- Utiliser des poissons vivants comme appât ;
- Utiliser des hameçons avec ardillon ;
- Transporter des poissons vivants sur de la glace ou dans de l'eau glacée;
- Marquer des poissons sans anesthésie⁴⁴.

L'Union Européenne, quant à elle, réglemente strictement l'expérimentation faite sur les céphalopodes vivants et leur accorde le même degré de protection juridique qu'elle confère aux vertébrés⁴⁵.

Nous recommandons que des dispositions similaires visant à protéger le bien-être des poissons et céphalopodes soient ajoutées au *Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons*.

³⁷ Fiorito, Graziano; Scotto, Pietro (24 April 1992). "Observational Learning in Octopus vulgaris". *Science*. 256 (5056): 545–547.

³⁸ Mather, J. A.; Anderson, R. C. (1998). Wood, J. B. (ed.). "What behavior can we expect of octopuses?". *The Cephalopod Page*.

³⁹ Agin, V., Poirier, R., Chichery, R., Dickel, L. & Chichery, M. -P. (2006b). Developmental study of multiple memory stages in the cuttlefish, *Sepia officinalis*. *Neurobiology of Learning and Memory* 86, 264–269; Jozet-Alves, C., Bertin, M. & Clayton, N. S. (2013). Evidence of episodic-like memory in cuttlefish. *Current Biology* 23, R1033–R1035.

⁴⁰ Richter, Jonas N.; Hochner, Binyamin; Kuba, Michael J. (2016-03-22). "Pull or Push? Octopuses Solve a Puzzle Problem". *PLOS ONE*. 11 (3); Mather, J. A. & Dickel, L. (2017). Cephalopod complex cognition. *Behavioral Sciences* 16, 131–137.

⁴¹ Finn, Julian K.; Tregenza, Tom; Norman, Mark D. (15 December 2009). "Defensive tool use in a coconut-carrying octopus". *Current Biology*. 19 (23):

⁴² *Ordonnance sur la protection des animaux*, art. 1.

⁴³ *Ordonnance sur la protection des animaux*, art. 98-100, 179a, tableaux 7 et 8.

⁴⁴ *Ordonnance sur la protection des animaux*, art. 15, 23.

⁴⁵ Directive 2010/63/UE du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

IV. CONCLUSION

Au Québec comme ailleurs, l'évolution des lois et des règlements est marquée par une protection grandissante offerte aux animaux. Le présent projet de loi représente l'occasion de combler certaines lacunes législatives en ce qui a trait à la protection des animaux exotiques et sauvages au Québec. C'est dans un esprit constructif que nous avons proposé, tout au long de ces commentaires, un certain nombre de suggestions et de demandes visant à bonifier cette réforme. Basée sur une analyse rigoureuse du Projet de loi, mais aussi sur sa grande expertise, la SPCA de Montréal espère que cette réflexion pragmatique pourra être mise à profit en vue de parfaire la nouvelle législation.